



Aide à la restauration scolaire dans les collèges

L'aide est versée aux établissements publics et privés afin d'atténuer les charges de restauration des familles corréziennes.



■ Bénéficiaires

- Les élèves de la 6^e à la 3^e.

■ Conditions à remplir

- Parents dont la résidence principale est située en Corrèze.
- Fréquenter un collège public ou privé sous contrat d'association avec l'État, situé en Corrèze.
- Être demi-pensionnaire ou interne (4 repas minimum par semaine).

■ Montant de l'aide

- Élèves éligibles à la bourse des collèges, l'aide départementale est attribuée en complémentarité des droits ouverts au titre des bourses nationales.

Elle varie de 42 € à 159 € selon la situation du demandeur.

- Élèves non boursiers, les élèves peuvent prétendre à une aide en fonction des ressources des familles conformément aux plafonds indiqués ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge fiscalement	Plafond de ressources déclarées (Revenu Fiscal de Référence Ligne 25 de l'avis d'imposition)
1 enfant	26 966 €
2 enfants	29 175 €
3 enfants	31 608 €
4 enfants	34 284 €
5 enfants	36 847 €
6 enfants	38 905 €
7 enfants	40 963 €
8 enfants	43 021 €
par enfant supplémentaire	2 209 €

Seules les demandes dont les revenus sont supérieurs au barème des bourses de collège pourront être étudiées par le service.

■ Procédure

Le dossier est à retirer auprès de l'établissement fréquenté par l'élève.

Il doit être constitué des pièces suivantes :

■ Pour tous les élèves

- le dossier dûment complété, daté et signé
- la copie de toutes les pages renseignées du (des) livret(s) de famille (foyer du demandeur)
- l'attestation de paiement des allocations familiales (CAF) ou attestation de situation (MSA) datée de moins de 3 mois et indiquant le nom des enfants rattachés

En cas de modification de la situation familiale ayant entraîné une baisse des ressources (décès, séparation, divorce, mariage), seule la décision de l'Education Nationale fera loi et pourra éventuellement entraîner une modification de l'aide départementale ou une nouvelle instruction de la demande.

■ Pour l'élève non éligible à la bourse des collèges

3 documents supplémentaires à joindre au dossier

- les copies en intégralité des avis d'imposition ou de non imposition des années 2016 sur les revenus de 2015 et 2017 sur les revenus de 2016 de toutes les personnes vivant au foyer du demandeur.
- en cas de divorce/séparation joindre un courrier explicatif et la copie de l'extrait du jugement de divorce ou des affaires familiales indiquant le parent qui a la charge de l'enfant et le montant de la pension alimentaire

L'aide départementale est d'un montant de 150 euros.

Contact ■■■

Les dossiers de demande doivent être adressés par le collège à :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Direction Jeunesse Sports Culture
Service Education/Jeunesse

Hôtel du Département
Marbot - 9 rue René et Emile Fage - BP 199
19005 Tulle Cedex

05 55 93 74 92
05 55 93 71 97
05 55 93 73 29

Courriel :
bourses@correze.fr

■ Principe d'attribution

■ Les droits ouverts à cette aide sont conditionnés à la date d'arrivée du dossier à la Direction Jeunesse Sports Culture - Service Education/Jeunesse :

■ **avant le 15 octobre :** droits ouverts pour les 3 trimestres

■ **du 16 octobre au 30 novembre :** droits ouverts pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres

■ **du 1^{er} décembre au 31 mars :** droits ouverts pour le 3^{ème} trimestre uniquement

• L'aide à la restauration est versée directement au collège, à la fin de chaque trimestre, et vient en déduction du reste à charge dû par la famille de l'élève.

• le montant de l'aide est proportionnel à la présence de l'enfant en qualité de demi-pensionnaire ou pensionnaire dans l'établissement.

■ Voies et recours

■ Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour contester la décision par lettre adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction Jeunesse Sports Culture
Service Education/Jeunesse
Hôtel du Département Marbot
9 rue René et Émile Fage - BP199
19005 TULLE Cedex

Si son recours préalable n'aboutit pas, il peut alors saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification de la dernière décision.